

LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Le contrôle d'honorabilité des acteurs du sport se présente actuellement comme un véritable instrument de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport.

Qu'est ce que le contrôle d'honorabilité ?

L'honorabilité est une **obligation légale** réglementée par l'[article L.212-9 du code du sport](#).

Elle prévoit que :

- **Nul ne peut exercer les fonctions** d'éducateur sportif, d'arbitre, de juge ainsi que d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'**une condamnation pour crime ou pour certains délits**. L'interdiction joue auprès de tout public, mineur comme majeur.
- Nul ne peut exercer ces activités auprès des **mineurs**, s'il a fait l'objet d'une **mesure administrative de suspension ou d'interdiction** en lien avec un accueil de mineurs.

Le contrôle d'honorabilité est donc un **contrôle des antécédents judiciaires** des personnes. Il permet de renforcer la confiance des pratiquants dans les structures sportives et les encadrants.

Objectif : **identifier**, au sein des fédérations sportives, **ceux qui n'ont pas le droit d'exercer** en tant qu'encadrant, dirigeant, éducateur ou juge et arbitre.

À qui s'applique le contrôle ?

Les éducateurs sportifs ([article L.212-1 du code du sport](#))

Il s'agit d'une personne qui enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants, peu importe que cette activité soit exercée à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, de manière rémunérée ou bénévole.

Les éducateurs sportifs **professionnels** sont ceux titulaires d'une carte professionnelle et qui exercent leur activité de manière rémunérée.

Les éducateurs sportifs **bénévoles** sont les animateurs, mineurs ou majeurs, qui exercent à titre bénévole une activité d'encadrement sportif, sans carte professionnelle.

De la même façon, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet.

L'éducateur sportif peut être qualifié de plusieurs manières. Il peut s'agir d'un "entraîneur", d'un "moniteur", d'un "coach", d'un "manager", d'un "préparateur".

Une personne peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions :

- Sont très ponctuelles ou aléatoires ;*
- Sont réalisées auprès d'un public exclusivement majeurs ;*
- Ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet ;*
- Se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, entraînement ou d'un stage.*

Les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ([article L.322-1 du code du sport](#))

La notion d'EAPS couvre les établissements qui proposent principalement des **activités sportives** (*clubs de sport, loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, centre de vacances, de loisirs*).

Un exploitant est une **personne responsable**, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement. Dès lors, **les personnes titulaires d'un mandat social**, les salariés et les bénévoles chargés de l'organisation générale de l'établissement et qui, à ce titre, sont habilités à prendre les décisions de gestion de l'établissement doivent être regardés comme des exploitants.

Il peut s'agir:

- Du président, du trésorier, du secrétaire général des associations sportives ;*
- Du gérant, président, directeur-général, de la société affiliée à une fédération sportive*
- De tout autre personne qui rentre dans la définition de l'exploitant.*

Les juges et arbitres ([article L.223-1 du code du sport](#))

Il s'agit de l'ensemble des juges et arbitres licenciés auprès de la fédération, peu importe le niveau de la compétition à laquelle il est appelé à participer.

Il est essentiel de mettre en place des **procédures permettant d'identifier**, parmi les licenciés et dès la demande de licence, les personnes exerçant les fonctions soumises à l'obligation d'honorabilité. Le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une de ces fonctions.

- Les procédures administratives relatives à l'obligation d'honorabilité ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un éducateur sportif ou d'un exploitant.
- Une fédération qui contrôlerait une personne qui n'est pas soumise à l'obligation d'honorabilité engage sa responsabilité pénale. En effet, en vertu de l'[article 706-53-11 du code pénal](#) et de l'[article 226-21 du code pénal](#), la transmission intentionnelle de l'identité d'un licencié qui ne relève pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Quelles sont les infractions entraînant une incapacité d'exercer ?

Le périmètre de l'honorabilité est délimité à certaines infractions et délits, relevant de plusieurs codes. Une personne qui aura commis l'une d'entre elles se verra dans l'incapacité d'exercer les activités susmentionnées. Ce périmètre est explicité par l'article L.212-9 du code du sport.

→ Les **atteintes volontaires ou involontaires à la vie** de la personne

Exemple : meurtre, empoisonnement.

→ Les **atteintes à l'intégrité physique ou psychique** de la personne

Exemple : torture, violences, menaces, agressions sexuelles, harcèlement sexuel ou moral, trafic de stupéfiants, trafic d'armes.

→ Les cas de mise en danger de la vie d'autrui, **les atteintes aux libertés et à la dignité** de la personne et les **atteintes aux mineurs et à la famille**

Exemple : enlèvement, séquestration, discrimination, proxénétisme, prostitution, bizutage

→ Les **actes d'extorsion, de chantage, de demande de fonds sous contrainte**

→ **L'abus de confiance**, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

→ **Les crimes et délits contre la nation**, l'Etat et la paix publique

Exemple : espionnage, actes de terrorisme

→ La conduite après usage de stupéfiants (infractions du code de la route)

→ **L'usage de stupéfiants**, la provocation à l'usage de stupéfiants (infractions du code de la santé publique)

Exemple : refus de se soumettre à un test de dépistage

→ **Les actes relatifs à la police administratives des armes et munitions** (infractions du code de la sécurité intérieure)

→ Le **dopage humaine et animal** (infractions du code du sport)

Comment fonctionne le contrôle d'honorabilité ?

Le contrôle d'honorabilité est réalisé sur l'**identité complète et exacte** de la personne **contrôlée**. Sont ainsi recueillies :

- La civilité/ le genre ;
- Le nom de naissance (figurant sur l'acte de naissance) ;
- Le prénom ;
- La date et le lieu de naissance.

Le contrôle d'honorabilité des **encadrants professionnels, titulaires d'une carte professionnelle**, est assuré annuellement par les **services de l'Etat au niveau départemental** (DRJSCS, DDSCS, DDSCSP).

Le contrôle de l'honorabilité des **encadrants bénévoles et des exploitants d'EAPS** repose en revanche sur les **fédérations**.

La mise en œuvre du contrôle repose en premier lieu sur les clubs. Ces derniers transmettent à la fédération les informations renseignées sur la fiche licence, ainsi que la catégorie à laquelle appartient le licencié et le lieu de naissance. Cette opération est réalisée sous la responsabilité du président(e) du club.

Si une personne intervient dans plusieurs clubs, la saisie doit être effectuée dans chacun d'entre eux. Il appartient à la fédération de faire ensuite la suppression des doublons. Ensuite, les fédérations sont chargées de transmettre au Ministère des sports un fichier récapitulant la liste des personnes concernées ainsi que leurs informations sur une interface dédiée. Cette plateforme dédiée est "**SI Honorabilité**".

Le fichier fait ensuite l'objet d'un double croisement :

- Avec le **bulletin n°2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes** (FIJAISV) ([article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles](#)) ;
- Avec le fichier des cadres ayant fait l'objet d'une **mesure de police administrative d'interdiction** ([article L.212-13 du code du sport](#)) ; ce fichier est celui des "cadres interdits" d'exercer dans le secteur sport ou le secteur jeunesse.

La vérification de l'honorabilité est ainsi effectuée par le **ministère des sports**, seul habilité à consulter le FIJAISV.

Les fédérations ont l'obligation d'informer leurs licenciés soumis au contrôle d'honorabilité au moment de la demande de licence.

Il est à noter que la loi pose le **principe de l'annualité du contrôle d'honorabilité** des personnes qui y sont soumises ([loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport](#)). **Les fédérations doivent donc demander annuellement les informations aux contrôlés, notamment au moment de la prise de licence.**

Le droit d'opposition de transmettre ses données ne s'applique pas au contrôle d'honorabilité. En outre, les personnes contrôlées acceptent de transmettre leurs données personnelles et font l'objet d'un contrôle automatisé ou mentionnent leur intention de quitter leur fonction.

Quelles sont les suites du contrôle d'honorabilité ?

Tout d'abord, si le croisement de fichiers ne fait apparaître aucune incompatibilité, aucun retour n'est fait à la fédération.

Si le contrôle revient positif, différentes suites peuvent être données, notamment en fonction de la qualité de la personne.

L'incapacité d'exercer (article L.212-9 du code du sport)

Elle s'applique à toutes les personnes soumises au contrôle d'honorabilité :

- Éducateurs sportifs professionnels ;
- Éducateurs sportifs bénévoles ;
- Exploitants d'EAPS professionnels et bénévoles ;
- Juge et arbitres.

Lorsqu'une personne contrôlée a fait l'objet de certaines condamnations, elle ne respecte pas par conséquent l'obligation d'honorabilité. Dès lors, elle devient **incapable d'exercer son activité au sein du club ou d'une fédération**.

En effet, en cas de retour positif suite à un croisement de fichiers, **la notification d'une incapacité est adressée auprès de la personne contrôlée** par le **préfet** de **département** et une copie de celle-ci est envoyée à la fédération, afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires. Plus particulièrement, cette information est **adressée au référent de lutte contre les violences sexuelles et sexistes** désigné par la fédération.

En fonction des éléments en possession de la fédération et des circonstances de l'incapacité, **une procédure disciplinaire peut être ouverte** par la fédération afin d'étendre le champ de l'interdiction.

L'interdiction d'exercer ([article L.212-13 du code du sport](#))

Elle s'applique uniquement :

- Aux éducateurs sportifs ;
- Aux juges et arbitres ;
- Aux surveillants de baignade.

En effet, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction d'exercer, **à titre temporaire ou définitif**, l'une des ses fonctions si la personne en activité constitue un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants**.

Elle peut également prononcer une **interdiction d'intervenir auprès de mineurs au sein d'un EAPS**.

À défaut de respecter une incapacité ou une interdiction d'exercer, une sanction pénale peut être appliquée ([article L.212-10 du code du sport](#) ; [article L.322-4 du code du sport](#)). En effet, cette méconnaissance est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.